REPUBLIQUE DU BURUNDI



LOI N°1/ 08 DU 27 AVRIL 2017 PORTANT AMENDEMENT D'UNE DISPOSITION DE LA LOI N°1/12 DU 29 JUILLET 2013 PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/02 DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE « TVA »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts sur les Revenus, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant le Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu le Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Revu l'article 1er de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:

h

PROMULGUE:

Article 1 : L'article 3 de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n°1/02 du 17 juin 2009 portant Institution de la Taxe sur la valeur ajoutée « TVA » est amendé comme suit :

Les opérations suivantes sont taxables à la TVA :

- a) Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au Burundi à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tels ;
- b) Les importations de biens effectuées par quiconque.

Sont assimilées à des livraisons de biens et prestation des services effectués à titre onéreux :

- a) Les livraisons de biens et les prestations de services à soi-même ;
- b) Les livraisons de biens et les prestations de services à titre gratuit à des personnes liées par des relations d'affaires.

Toutefois, pour la période allant du 27 avril au 27 juillet 2017, la présente loi exonère la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » sur l'importation de denrées alimentaires dont la liste est fixée par voie réglementaire.

L'exonération porte également sur les denrées alimentaires similaires produites localement.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,